

DELIBERATION CFVU-011-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 30 septembre 2021 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire le 25 février 2022

Objet de la délibération : Convention les Petits Débrouillards

La commission de la formation et de la vie universitaire réunie le 07 mars 2022 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 36 voix pour.

Christian ROBLÉDO
*Président de l'Université
d'Angers*
Signé le 14 mars 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le :

PARTENARIAT UA - APDGO

Entre

□ L'Université d'Angers

40, rue de Rennes - BP 73532 49035 ANGERS cedex 01, représentée par son président
Monsieur Christian ROBLÉDO

Ci-après désignée par les termes « L'UA »

Et

□ L'association les Petits Débrouillards Grand Ouest

Siège : 187 rue de Châtillon - 35200 RENNES

Antenne départementale du Maine-et-Loire : 29, rue Chef de ville 49100 ANGERS

N° SIRET: 799 345 590 00076

N° de déclaration d'activité DREETS Bretagne : 53350955535

représentée par son Co-Président, Monsieur Grégory CELO

ci-après désignée par « L'APDGO »

Vu le code l'éducation, notamment ses articles L.718-16 et R. 719-51 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6351-1 et suivants

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'UNIVERSITE D'ANGERS

L'UA est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, pluridisciplinaire. La mission de diffusion de la culture scientifique et technique (CST) s'intègre au travail des chercheurs depuis la loi d'orientation et de programmation de la recherche datée de 1982.

L'UA participe de différentes manières à de nombreuses actions de culture scientifique participation des laboratoires à des manifestations ou initiatives organisées par des partenaires, organisation de la Nuit des Chercheurs, actions de l'école doctorale pour favoriser l'implication des doctorants dans les actions de culture scientifique.

LES PETITS DEBROUILLARDS GRAND OUEST

Le mouvement associatif des Petits Débrouillards qui, depuis 1984, offre aux jeunes des activités scientifiques et techniques, participe de manière significative aux débats de société sur l'éducation et la culture. Organisé en réseau, il contribue à former des citoyens actifs, capables d'opinions réfléchies et critiques, acteurs de la construction du

monde de demain. A ce titre, l'association régie par la loi de 1901 est agréée association d'Education Populaire.

Sur ces bases, l'association développe des actions de sensibilisation et d'éducation principalement pour les jeunes et des actions de formation et d'animation de débat pour les adultes.

Compte tenu de leurs missions respectives dans le domaine de la Culture et de la médiation Scientifique et Technique (CST), l'UA et l'APDGO ont décidé de resserrer leurs liens. L'objectif de cette démarche est que les deux parties échangent leurs compétences en ce domaine et s'entraident afin de favoriser des actions communes au bénéfice de divers publics dont les étudiants.

■ **Article 1^{er} : objet**

L'UA et l'APDGO conviennent de développer et renforcer leur partenariat autour de quatre objectifs principaux :

- 1) Créer des passerelles entre l'enseignement supérieur, la recherche et les jeunes, ainsi qu'avec les familles et les habitant.e.s du territoire
- 2) Participer à la formation des étudiant.e.s, doctorant.e.s et des personnels (administratifs.ves, enseignant.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s) de l'Université d'Angers; notamment afin de favoriser leur implication dans les actions Sciences-Société et de diffusion de la CST
- 3) Animer et promouvoir des espaces d'engagement pour les étudiant.e.s, doctorant.e.s, chercheur.ses et le personnel de l'UA
- 4) Favoriser et renforcer les partenariats et la communication entre l'Association Les Petits Débrouillards et l'Université d'Angers au bénéfice des étudiant.e.s, doctorant.e.s, chercheur.ses et du personnel

■ **Article 2 : champ d'intervention**

Pour répondre aux objectifs cités ci-dessus, des actions seront développées conjointement par les deux structures dans le but de favoriser un accès du plus grand nombre à la culture scientifique et technique (CST). Les deux parties se réuniront chaque année dans le cadre d'un comité de suivi afin de faire un point sur la mise en œuvre de cette convention cadre, analyser l'avancement du déploiement des actions, contribuer à la résolution d'éventuelles difficultés, et contribuer à une évaluation annuelle des résultats.

■ **Article 3 : référents du suivi de la convention**

Les référents du suivi de la présente convention pour chaque partie et pour la durée de la présente convention sont :

- APDGO : le· référent d'antenne de Maine et Loire
- UA : le Directeur adjoint Vie des Campus de la DEVEC

■ **Article 4 : engagements des partenaires**

□ **L'UA s'engage à :**

- Faciliter la mise à disposition de locaux nécessaires au bon déroulement des actions que l'APDGO mène sur les campus - salle de cours et lieux d'implantation pour divers stands - dans la mesure où elle n'empiète pas sur ses activités habituelles ;
- Réserver un espace à l'APDGO lors du Campus Day

- Inviter ses composantes à mener des projets communs avec l'APDGO impliquant des groupes d'étudiant.e.s, notamment dans le cadre de projets tuteurés ;
- Faciliter les contacts avec les enseignant.e.s, les doctorant.e.s, les étudiant.e.s, les chercheur.se.s et l'ensemble des personnels de laboratoire ;
- Faciliter les visites de campus universitaire et laboratoires par les publics des actions de l'APDGO ;
- Relayer les informations concernant les actions de l'APDGO impliquant des membres, et anciens membres, de la communauté UA ;
- Relayer auprès des étudiant.e.s les informations relatives aux formations à l'animation scientifique ou espaces d'engagement étudiant en lien avec la culture scientifique ;
- Faciliter la mise en place d'actions complémentaires aux actions stipulées dans la présente convention lorsque ces dernières sont à destination des étudiant.e.s/doctorant.e.s, des personnels de l'UA, des lycéens pris en charge dans le cadre de la mission "Liaison Lycées-université" ainsi que des habitant.e.s des quartiers au sein desquels les campus sont implantés. Sont notamment envisagées des interventions de l'APDGO :
 - o dans le cadre de la mission Liaison Lycées-Université (dont cordées de la réussite)
 - o auprès des étudiant.e.s du programme Rebond'Sup
 - o Auprès des étudiant.e.s du DU Paréo
 - o Auprès des personnels de l'UA et de leurs enfants
 - o Auprès des étudiant.e.s et personnels de l'UA au sein du lieu de vie étudiant La Parenthèse

Ces interventions de l'APDGO se feront dans le cadre d'une prestation de service lorsque la demande émanera de l'UA.
- Favoriser la valorisation de l'engagement étudiant au sein de l'association APDGO (notamment via l'E2O Valorisation de l'engagement étudiant)
- Faciliter la mise en lien de l'APDGO avec les associations étudiantes, les étudiant.e.s et l'ARUA, selon les modalités et canaux définis avec la sous-direction Vie des Campus de l'UA ;
- Promouvoir, auprès des étudiant.e.s des différents UFR, les recherches d'animateur.trices scientifiques, dont un.e en emploi étudiant ;
- Identifier auprès de l'APDGO les référent.e.s et interlocuteur.trices.s privilégiés au sein de l'UA en fonction des actions menées et/ou à développer ;
- Il pourrait être envisagé pour l'avenir une offre de formation auprès des doctorant.e.s du site angevin selon l'évolution du partenariat.

□ **L'APDGO s'engage à :**

- Conventionner avec l'UA pour les mises à disposition de locaux ou matériels soit par des conventions ponctuelles ou par année universitaire ;
- Contribuer à la mise en place de formations ou d'interventions pour renforcer les compétences en termes de cultures scientifiques et techniques de différents membres de l'UA : étudiant.e.s dans le cadre d'un E2O, étudiant.e.s de L3 DSCS ;
- Animer un stand lors du Campus Day ;
- Faire découvrir, dans la mesure du possible, les campus universitaires, et plus globalement l'Université d'Angers, et rencontrer des personnels de l'UA auprès de publics qui n'en sont pas familiers, avec une attention particulière aux publics ruraux et aux campus délocalisés ;

- Accompagner les étudiant.e.s dans la mise en place de leurs projets de diffusion et d'animation réalisée dans le cadre de l'E2O Eduquer aux Sciences auprès des enfants de 6 à 12 ans et fournir du matériel si nécessaire. L'APDGO reconnaît avoir souscrit une police d'assurance garantissant ces activités ;
- Proposer aux participant.e.s des actions qui pourront faire l'objet d'une mise en pratique et les accompagner dans la mise en place de leurs actions de médiation et fournir les justificatifs de présence et les bilans ;
- Favoriser les passerelles Post-E2O pour accompagner vers l'engagement dans des actions de culture scientifique ;
- Animer un réseau de médiateur.trices scientifiques propices à l'engagement étudiant ;
- Animer un Comité local : espace d'engagements pour étudiant.e.s, doctorant.e.s, chercheur.ses et personnels de l'UA ;
- Animer un Comité de liaison Enseignement Supérieur et Recherche-Université d'Angers-APDGO ;
- Présenter un bilan annuel de la convention de partenariat auprès de l'Université d'Angers ;
- Assurer au cours des formations extra-universitaire permettant de renforcer les compétences d'étudiant.e.s, doctorant.e.s ou enseignant.e.s chercheur.ses en termes de médiation scientifique.

Dans le cadre de ses prestations de service d'enseignement, l'APDGO s'engage à :

- assurer les formations selon les modalités définies avec l'Université ;
- se conformer sans délai à toute consigne ou recommandation de l'Université (UFR Sciences) relative à l'action de formation et aux modalités d'évaluation de la formation ;
- les modalités de certification sont élaborées conformément à la réglementation de la certification visée ;
- à respecter, dans le cadre de sa mission de prestation, la stricte confidentialité des informations et données relatives à l'Université et aux bénéficiaires de la formation. Il s'engage à ne pas divulguer ces informations, sauf autorisation expresse préalable de l'Université.
- fournir à l'Université des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSSAF et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor Public. Pour respecter cette obligation, le Service Achats-Marchés de l'Université réclame par son outils e.attestations au prestataire les documents suivants :
 - une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14267>);
 - une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA ou de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés).

■ Article 5 : mise à disposition de locaux et prêt de matériels

□ Mise à disposition de locaux

L'UA mettra à disposition, en fonction des disponibilités, des salles à l'APDGO.

L'APDGO dispose d'une assurance responsabilité civile couvrant les éventuels dommages aux biens et/ou aux personnes qui pourraient avoir lieu lors de ses interventions sur le domaine universitaire souscrite auprès la Maïf sous le numéro 1968612 R.

L'UA est dégagée de toute responsabilité concernant ces temps organisés par l'APDGO.

□ Prêt de matériels

L'UA, ses UFR, ses composant.e.s ainsi que l'ensemble de ses laboratoires peuvent prêter du matériel à visée pédagogique à l'APDGO. Un tableau de suivi en ligne est mis en place permettant de référencer la nature du matériel, la date de prêt et la date de retour.

Lors de ces prêts de matériels UA, l'assurance de l'APDGO couvre d'éventuels pertes, vols ou détériorations dudit matériel mis à disposition, y compris lors d'un usage hors domaine universitaire.

Les prêts de matériel et la mise à disposition de locaux sur le domaine universitaire sont soumis à accord préalable de la composante, et donneront lieu à des conventions spécifiques.

■ Article 6 : dispositions financières

Dans le cadre du soutien à la mission de diffusion de la culture scientifique et technique et de la participation de l'APDGO à la sensibilisation et à la formation des étudiants, l'UA alloue à l'APDGO une subvention de 4 500 euros par an au titre des années universitaires 2021-2022 ; 2022-2023 et 2023-2024.

La subvention est attribuée en année civile, soit en 2022, 2023 et 2024. La demande de subvention est accompagnée d'un bilan annuel des activités passées faisant apparaître la répartition et l'utilisation des fonds alloués par l'Université d'Angers.

En plus de cette subvention, l'UA s'engage à prendre en charge via des conventions de prestation d'enseignement ou des recrutements individuels :

- La rémunération des intervenants dans le cadre de l'E2o Eduquer aux sciences de façon ludique auprès d'enfants de 6 à 12 ans sur la base du coût de l'heure équivalent TD et de la déclaration horaire effectuée par le responsable pédagogique de cet E2o ;
- La rémunération des intervenants dans le cadre d'un enseignement assuré au sein du parcours « Diffusion du savoir et culture scientifique » dans les Licences 3 de l'UFR Sciences, sur la base du coût de l'heure équivalent TD et de la déclaration horaire effectuée par le responsable pédagogique de la formation.
- La rémunération des intervenants dans le cadre d'éventuelles formations doctorales transverses selon l'évolution du partenariat.

Pour toute autre action que celles citées ci-dessus, les parties pourront établir une convention de prestation de services d'enseignement ou de prestation dans la limite de la législation susvisée en vigueur pour ce type de contrat.

■ Article 7 : communication

Les Parties conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de promouvoir leur partenariat. Dans le cadre du présent contrat de partenariat, chacune des Parties autorise l'autre à utiliser et à associer ses marques et logos aux marques et logos de l'autre Partie dans le cadre d'actions promotionnelles et / ou de visibilité, pour la durée du présent contrat.

Chaque partie s'engage à soumettre systématiquement à l'autre pour approbation écrite tout projet de communication. Cette partie dispose d'un délai de (15) quinze jours suivant la réception du projet pour donner son accord exprès. Le défaut de réponse dans le délai précité vaut refus.

Chacune des parties s'engage à ne porter atteinte en aucune manière à l'image de la marque de l'autre Partie et à respecter son identité visuelle (charte graphique, logotype) et sémantique (dénomination de composantes, campus, etc...). Chaque Partie devra veiller à ce que l'exploitation des signes distinctifs concédée ne porte pas atteinte à l'image et à la notoriété de ces derniers, notamment en les associant à un texte ou un commentaire dénigrant, diffamatoire, injurieux ou, d'une manière générale, en les plaçant dans un contexte dévalorisant ou péjoratif.

■ **Article 8 : durée et modalités de résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée trois (3) ans à compter de la rentrée de l'année universitaire 2021-2022 ; soit pour les années universitaires 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024.

Elle peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois (3) mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera soumis à la signature des deux parties.

■ **Article 9 : litiges**

En cas de litige dans l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties recherchent une solution par voie de transaction, de conciliation ou de médiation. A défaut de solution dans le délai de deux mois suivant la notification du litige, ce dernier relève de la compétence du tribunal administratif de Nantes.

A Angers, en deux exemplaires, le

Pour l'Université d'Angers
Le président
Christian ROBLÉDO

Pour l'APDGO
Le Co-président
Grégory CELO